

31-01-1980

[REDACTED]

4802/II/P

Objet : Marque de contrôle pour le beurre.

Messieurs,

Je me réfère à votre lettre n° R163/79/431 du 1er août dernier, en cause l'objet émarginé.

Vous y avancez les arguments suivants qui, selon vous, devraient entraîner la révision de l'avis C.P.C.L. n° 4802/II/P du 1er mars 1979 :

- 1° Diverses mentions obligatoires apparaissent sur les emballages de beurre et le bilinguisme n'est requis pour aucune d'elles. Si le Roi a chargé le Ministre de l'Agriculture de déterminer le modèle de la marque de contrôle qui, outre les mentions précédentes, doit figurer sur les emballages du beurre de laiterie de première catégorie ou sur les récipients le contenant, il ne l'a pas autorisé à le faire sous la forme d'une marque bilingue.
- 2° Les réponses aux questions parlementaires n° 58 et 68 posées le 7 juin 1979 par Melle Devos respectivement au Ministre des Affaires Economiques et au Ministre de la Santé publique et de l'Environnement infirment le point de vue de la Commission. Il y est notamment insisté sur la nécessité

./..

de "rédiger les mentions légales obligatoires dans une des langues officielles".

- 3° Il ne peut s'agir d'une communication d'une administration centrale au public mais bien d'une communication faite par l'entremise des laiteries qui, au regard des lois linguistiques coordonnées, ne peuvent être que des services locaux en ce qui concerne cet acte. Il en découle que doit s'appliquer ici le premier alinéa et non le second de l'article 40 des L.L.C.
- 4° Les rapports entre une administration centrale et une entreprise, sise en région unilingue, s'effectuent dans la langue de cette région.
- 5° Certains considérants sont inadéquats voire franchement erronés.

Votre argumentation a fait l'objet d'un examen en date du 6.12.79 et la Commission a estimé devoir maintenir son avis du 1er Mars 1979 eu égard aux considérations suivantes :

- 1° L'expertise officielle, à laquelle est soumis le beurre produit par les entreprises de préparation et de transformation des produits laitiers, débouche sur une classification du produit entraînant l'obligation d'aposer sur les emballages ou récipients les mentions "beurre de laiterie, qualité extra", "beurre de laiterie" ou "beurre".

Il est vraisemblable, comme vous l'écrivez, que ces mentions seront généralement unilingues mais rien ne permet d'interdire aux entreprises d'avoir recours à des mentions plurilingues pour autant qu'au moins le français ou le néerlandais y figure ; il est même imaginable qu'une entreprise sise en région unilingue de langue néerlandaise utilise des mentions exclusivement française ou vice-versa, si elle le jugeait à propos en raison de la langue de la clientèle visée.

- 2° L'article 20 de l'arrêté royal du 22.10.1976 dispose que devra figurer -en outre- sur l'emballage du beurre de laiterie classé dans la première catégorie ou sur le récipient le contenant "une marque de contrôle confor-

me au modèle déterminé par le Ministre de l'Agriculture".

La Commission considère qu'il s'agit là d'un label de qualité qui doit être tenu pour un avis donné au consommateur par un service central via les laiteries agissant en tant que collaborateurs privés au sens de l'article 50 des lois linguistiques coordonnées et non, bien évidemment, en tant que "services locaux".

3° C'est vainement que vous arguez que la loi n'a pas enjoint au Ministre de l'Agriculture de déterminer une marque de contrôle bilingue ni ne l'y a explicitement autorisé.

La Commission est d'avis qu'en agissant de la sorte, le Ministre de l'Agriculture non seulement n'a pas transgressé les dispositions formelles des lois linguistiques mais, au contraire, que cette mesure est conforme à l'esprit qui a présidé à leur élaboration.

4° Vous opposez à cette prise de position les réponses faites par le Ministre des Affaires Economiques et le le Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement aux questions n° 58 et 68 posées le 7 juin 1979 par Melle G. DEVOS.

Il ne paraît pas - sauf à isoler une phrase de son contexte - qu'il ait été signalé que les informations relatives à l'étiquetage doivent être données dans la seule langue de la région.

En effet, l'article 12, 6° de la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce, article auquel se réfère le Ministre des Affaires Economiques (question 58), est ainsi libellé :

"Le Roi peut, en vue d'assurer la loyauté des transactions commerciales, imposer l'obligation de fournir les indications essentielles relatives aux produits au moins dans la ou les langues dont la loi prévoit l'emploi dans la région."

De même, l'article 8 de la loi du 24 janvier 1977, qu'invoque le Ministre de la Santé publique et de l'Environnement (question 68) stipule : "Dans l'intérêt de la santé publique, le Roi

peut, pour les denrées alimentaires et autres produits visés par la présente loi et désignés par Lui, imposer l'obligation de libeller les mentions prescrites en exécution de la présente loi, dans la langue de la région où ces produits sont mis en vente et dans une ou plusieurs langues usitées dans le Royaume."

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.